



Note de présentation

du projet d'arrêté portant adoption de la charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques proposée par SNCF Réseau

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques fait l'objet de normes européennes et nationales qui protègent les populations susceptibles d'être exposées. Elle est notamment subordonnée à la mise en oeuvre de mesures de protection, qui consistent essentiellement à instaurer des distances minimales de sécurité au voisinage des zones d'habitation de 20 mètres, 10 mètres ou 5 mètres selon les produits utilisés et les types de cultures.

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessibles à tous (EGALIM), promulguée le 1^{er} novembre 2018, a prévu le principe de ces mesures de protection au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) en soulignant qu'elles tiennent compte notamment des techniques et matériels employés et qu'elles sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire.

Ce texte législatif a été complété par des textes réglementaires, à savoir, le décret d'application n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ainsi que l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du CRPM.

Ces textes prévoient que l'utilisation de ces produits peut avoir lieu dans le cadre de chartes d'engagements des utilisateurs formalisées à l'échelle départementale et soumises à l'approbation du préfet de département après concertation publique. Ces chartes peuvent prévoir des distances de sécurité minimales d'utilisation de certains produits réduites de 10 à 5 mètres pour les cultures hautes et de 5 à 3 mètres pour les cultures basses, ces distances pouvant être adaptées dans les conditions prévues à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, notamment lorsque les techniques de réduction de la dérive sont mises en oeuvre conformément aux chartes d'engagements.

En Lot-et-Garonne, conformément à l'article L. 253-46-1-4 du CRPM, une charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques a été proposée par le gestionnaire d'infrastructures linéaires, la société nationale des chemins de fer français (SNCF) Réseau, approuvée par le préfet de Lot-et-Garonne le 10 juin 2021.

Dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021, le Conseil constitutionnel a jugé contraire à l'article 7 de la Charte de l'environnement la procédure particulière prévue par le législateur pour l'organisation de la participation du public à l'élaboration des chartes d'engagements départementales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Cette procédure particulière n'est donc plus en vigueur.

Par décision n° 437815 du 26 juillet 2021, le Conseil d'Etat a annulé certains articles des textes réglementaires applicables et a enjoint à l'Etat d'édicter des mesures réglementaires complémentaires prévoyant notamment des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ainsi que des mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Par le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ainsi qu'un arrêté du même jour, le pouvoir réglementaire a prévu une réglementation complémentaire pour le contenu de ces chartes et a révisé leurs modalités d'approbation.

Pour répondre à l'évolution du cadre juridique applicable, une modification de la charte d'engagements annexée au projet d'arrêté préfectoral a été proposée par SNCF Réseau.

Cette charte modifiée prévoit des modalités d'information préalables à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour des usages non agricoles et précise que les distances de sécurité s'appliquent aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral accompagné de la charte d'engagements est soumis à la consultation préalable du public.

Cette consultation prévoit que les observations et propositions du public sont recueillies du 6 au 26 octobre 2022. Durant cette période, le projet d'arrêté, accompagné du projet de charte modifiée, sont consultables du 6 au 26 octobre 2022 (inclus) sur le «portail Internet des services de l'Etat en Lot-et-Garonne».

Les observations du public peuvent être transmises dans les mêmes délais à la direction départementale des territoires (DDT) sur le registre tenu à disposition, ou par voie postale, à Direction départementale des territoires (DDT) de Lot-et-Garonne - Service économie agricole - 1722 Avenue de Colmar - 47916 Agen Cedex 9 ; ou, par courriel, à l'adresse : ddt-sea@lot-et-garonne.gouv.fr.